

Civ. 1e, 8 nov. 1988, n° 86-17491 [Conv. Bruxelles, art. 54]

Pourvoi n° 86-17491

Motif : "Mais attendu que ce texte, déclarant la Convention applicable "aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur", ne fait aucune distinction, contrairement à ce qui est prévu pour les décisions judiciaires par le second alinéa du même article ; que la cour d'appel a donc justement estimé que l'acte notarié, ayant été reçu avant le 1er février 1973, ne pouvait, bien que déclaré exécutoire postérieurement à cette date, être revêtu de la formule exécutoire selon les règles édictées par la convention de Bruxelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)

Acte notarié

Force exécutoire

Convention de Bruxelles

Entrée en vigueur

Doctrine:

JCP 1989. II. 21276, obs. L. Cadet

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3047>